

## MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE

L'article L 542-2 du Code général de la fonction publique :

« Un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé **qu'après avis du comité social territorial** sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public mentionné à l'article L. 4.

Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle cet avis a été rendu est transmis simultanément aux représentants du comité social territorial et au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement.

Ce document est communiqué au délégué régional ou interdépartemental du Centre national de la fonction publique territoriale si le fonctionnaire concerné relève d'un cadre d'emplois de catégorie A mentionné à l'article L. 325-48.. »

L'article L 542-3 du Code général de la fonction publique :

« La modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un **emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi** comportant un temps de service égal, lorsqu'elle n'excède pas **10 %** du nombre d'heures de service afférent à l'emploi concerné et qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. »

### EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

#### I- Calculer la variation de la hausse ou diminution

**Formule de calcul de la variation** :  $(\text{nouvelle durée} - \text{ancienne durée}) / (\text{ancienne durée}) * 100$

#### II- Procédure différente selon la variation

A/ si la variation est inférieure à 10 %

Le changement de la durée inférieure à **10 %** n'est pas assimilé à une suppression d'emploi

**1- Informer** l'agent de la diminution ou augmentation de son temps de travail. Il ne peut pas refuser ce changement et sera rémunéré sur la nouvelle quotité

**Pas** de saisine du Comité social territorial pour avis

**2- Délibérer** pour modifier la durée hebdomadaire en mentionnant l'article L 542-2 du Code général de la fonction (cité ci-dessus)

**3- Prendre un arrêté (fonctionnaire) ou avenant au contrat** (contractuel) modifiant la durée hebdomadaire.

B/ si la variation est **supérieure** à 10 %

Le changement de la durée supérieure à **10 %** est assimilée à une suppression d'emploi

**1- Informer l'agent** de la diminution ou augmentation de son temps de travail et des conséquences en cas de refus du nouveau poste : placement en surnombre pendant 1 an puis prise en charge par le CDG 03 ou le CNFPT selon la catégorie de l'agent (application des articles L 542-4 à 24 du code général de la fonction publique), l'employeur verse une contribution financière au CDG03 (ou CNFPT) durant cette période de prise en charge du fonctionnaire momentanément privé d'emploi (*pour plus de précisions concernant cette période de prise en charge, l'employeur est invité à se rapprocher du CDG03*).  
(**ATTENTION** : pour les agents relevant de l'Ircantec dont la durée hebdomadaire est inférieure à 17h30 : l'agent ne peut refuser la diminution).

**2- Saisir le Comité social territorial (CST)** pour avis (lien vers la saisine : <https://www.cdg03.fr/saisine-du-ct-departemental/>)

**3- Délibérer** pour supprimer l'ancien poste et créer le nouveau poste (avec la nouvelle durée hebdomadaire)

**4- Déclarer la vacance d'emploi** sur le site [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr)

**5- Prendre un arrêté (fonctionnaire) ou avenant au contrat** (contractuel) modifiant la durée hebdomadaire.

C/ si la variation fait perdre **l'affiliation CNRACL** (seuil d'affiliation porté à 28h/hebdomadaire)

Le changement de la durée est assimilé à une suppression d'emploi

**1- Informer l'agent** de la diminution ou augmentation de son temps de travail et des conséquences en cas de refus du nouveau poste : placement en surnombre pendant 1 an puis prise en charge par le CDG 03 ou le CNFPT selon la catégorie de l'agent (application des articles L 542-4 à 24 du code général de la fonction publique), l'employeur verse une contribution financière au CDG03 (ou CNFPT) durant cette période de prise en charge du fonctionnaire momentanément privé d'emploi (*pour plus de précisions concernant cette période de prise en charge, l'employeur est invité à se rapprocher du CDG03*).

**2- Saisir le Comité social territorial (CST)** pour avis (lien vers la saisine : <https://www.cdg03.fr/saisine-du-ct-departemental/>)

**3- Délibérer** pour supprimer l'ancien poste et créer le nouveau poste (avec la nouvelle durée hebdomadaire)

**4- Déclarer la vacance d'emploi** sur le site [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr)

**5- Prendre un arrêté (fonctionnaire) ou avenant au contrat** (contractuel) modifiant la durée hebdomadaire.

## EMPLOI A TEMPS COMPLET

### Baisse de la durée de travail d'un agent à temps complet

Le changement de la durée est assimilé automatiquement à une suppression d'emploi

**1- Informer l'agent** de la diminution ou augmentation de son temps de travail et des conséquences en cas de refus du nouveau poste : placement en surnombre pendant 1 an puis prise en charge par le CDG 03 ou le CNFPT selon la catégorie de l'agent (application des articles L 542-4 à 24 du code général de la fonction publique), l'employeur verse une contribution financière au CDG03 (ou CNFPT) durant cette période de prise en charge du fonctionnaire momentanément privé d'emploi (*pour plus de précisions concernant cette période de prise en charge, l'employeur est invité à se rapprocher du CDG03*).

**2- Saisir le Comité social territorial (CST)** pour avis (lien vers la saisine : <https://www.cdg03.fr/saisine-du-ct-departemental/>)

**3- Délibérer** pour supprimer l'ancien poste et créer le nouveau poste (avec la nouvelle durée hebdomadaire)

**4- Déclarer la vacance d'emploi** sur le site [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr)

**5- Prendre un arrêté (fonctionnaire) ou avenant au contrat** (contractuel) modifiant la durée hebdomadaire.

Références : L'article L 542-1 à 4 du Code général de la fonction publique